

ARRETE DU MAIRE N°20230014

PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNE DE BASSUSSARRY

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU l'article L2212-1 et L2212-2 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Bassussarry sont modifiées à compter de ce jour dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Bassussarry, l'éclairage public sera allumé :

- *Pour l'ensemble des quartiers, à l'exception du centre bourg : le matin, de 6h30 jusqu'au lever du jour et le soir à la tombée de la nuit jusqu'à 23h00*
- *Pour le centre-bourg, le matin, de 6h30 jusqu'au lever du jour et le soir à la tombée de la nuit jusqu'à 1h00*

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

Coordonnées de l'instance : TA de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 64100 PAU CEDEX, Tél : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 11 janvier 2023

Le Maire,

Michel LAHORGUE

